

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 705

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 13

I. – À l'alinéa 130, après le mot :

« agrément »,

insérer les mots :

« de constitution ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 131, après le mot :

« applique »

insérer les mots :

« aux fonds dont l'agrément de constitution, par l'autorité compétente dont ils relèvent a été délivré ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision visant à lever toute ambiguïté sur les modalités d'entrée en vigueur des nouvelles règles applicables aux fonds (FCPI et FIP) dont la souscription des parts ouvre droit à la réduction d'impôt « ISF-PME ».